

Víctor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili
(Affaire CIRDI ARB/98/2 – Nouvel examen)

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

Víctor Pey Casado et Fondation Président Allende

c.

République du Chili

(Affaire CIRDI ARB/98/2 – Nouvel examen)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE No. 1

Sir Frank Berman KCMG QC, Président du Tribunal
M. V. V. Veeder QC, Arbitre
Me Alexis Mourre, Arbitre

Secrétaire du Tribunal
M. Benjamin Garel

Date d'envoi aux parties :
version anglaise – 18 mai 2014 ; version française – 27 mai 2014

Table des matières

1.	Règlement d'arbitrage applicable	4
2.	Constitution du Tribunal et déclarations de ses membres	4
3.	Honoraires et frais des membres du Tribunal	5
4.	Assistant(e) du Président du Tribunal	5
5.	Présence et quorum	6
6.	Décisions du Tribunal et Ordonnances de procédure	6
7.	Délégation du pouvoir de fixer les délais	6
8.	Secrétaire du Tribunal	7
9.	Représentation des parties	7
10.	Répartition des frais de la procédure et avances versées au Centre	9
11.	Lieu de la procédure	9
12.	Langue(s) de la procédure, Traduction et Interprétation	10
13.	Moyens de communication	11
14.	Nombre de copies, et transmission des communications des parties	11
15.	Nombre et ordre de soumission des Mémoires	13
16.	Production de Documents	13
17.	Soumission de documents	14
18.	Attestations de témoins et rapports d'experts	16
19.	Audition des témoins et des experts	16
20.	Conférences préliminaires	18
21.	Audience	18
22.	Procès-verbaux des Audiences et Sessions	18
23.	Mémoires soumis après les audiences et Soumissions liées au frais de l'arbitrage	19
24.	Publication	19

Introduction

La première session du Tribunal arbitral s'est tenue de 16h à 18h UTC, le 11 mars 2014, par conférence téléphonique.

Participaient à la conférence :

Membres du Tribunal arbitral :

Sir Franklin Berman KCMG QC, Président du Tribunal

M. V. V. Veeder QC, Arbitre

Me Alexis Mourre, Arbitre

Secrétariat du CIRDI :

M. Paul-Jean Le Cannu, ancien Secrétaire du Tribunal

Pour les parties demanderesses :

M. Juan E. Garcés y Ramón

Mme Carole Malinvaud, Gide Loyrette Nouel

Mme Alexandra Muñoz, Gide Loyrette Nouel

Pour la partie défenderesse :

M. Paolo Di Rosa, Arnold & Porter LLP

Mme Gaëla Gehring Flores, Arnold & Porter LLP

Mme Mallory Silberman, Arnold & Porter LLP

M. Juan Carlos Riesco, Arnold & Porter LLP

Mme Victoria Fernández-Armesto, Comité des Investissements Etrangers, République du Chili

M. Juan Banderas Casanova, Comité des Investissements Etrangers, République du Chili

Un enregistrement sonore de la session a été effectué et déposé aux archives du CIRDI. L'enregistrement a ensuite été distribué aux membres du Tribunal et aux parties.

Ayant considéré les documents suivants :

- l'Ordre du jour de la première session transmis par le Secrétaire du Tribunal le 10 mars 2014 (Annexe 1) ;
- le résumé de la première session transmis par le Secrétaire du Tribunal le 29 avril 2014 (Annexe 2) ;

- la notification par les parties de leur accord¹ sur les langues de la procédure (Annexe 3) et autre correspondance ; et
- le Projet d'ordonnance de procédure transmis par le Secrétaire du Tribunal le 29 avril 2014 (Annexe 4) et les commentaires des parties à cet égard.

le Tribunal rend à présent l'Ordonnance qui suit :

Ordonnance

Conformément aux articles 19 et 20 du Règlement d'arbitrage du CIRDI, cette Ordonnance établit les règles de procédure qui régissent cet arbitrage. Conformément à l'article 52(6) de la Convention et l'article 55 du Règlement d'arbitrage, la procédure dans cet arbitrage est circonscrite aux points identifiés au paragraphe 359.1 de la Décision du Comité *ad hoc* transmise aux parties le 18 décembre 2012, et les procédures établies dans cette Ordonnance doivent être comprises en conséquence.

1. **Règlement d'arbitrage applicable**

Article 44 de la Convention

- 1.1. La procédure est conduite conformément au Règlement d'arbitrage du CIRDI en vigueur depuis le 10 avril 2006.

2. **Constitution du Tribunal et déclarations de ses membres**

Article 6 du Règlement d'arbitrage

- 2.1. Le Tribunal a été constitué le 24 décembre 2013 conformément à la Convention du CIRDI et au Règlement d'arbitrage du CIRDI. A la suite de la démission de Monsieur le professeur Philippe Sands de sa fonction d'arbitre dans cette affaire et du consentement des autres membres du Tribunal à cette démission conformément à l'article 8(2) du Règlement d'arbitrage, M. V. V. Veeder QC a été nommé en qualité d'arbitre pour remplir cette vacance, conformément aux articles 55(2)(d) et 11(1) du Règlement d'arbitrage, et a accepté sa nomination le 31 janvier 2014. Le même jour, le Centre a informé les parties que la vacance créée au sein du Tribunal à la suite de la démission de Monsieur le professeur Philippe Sands avait été remplie et qu'en vertu de l'article 12 du Règlement d'arbitrage, l'instance reprenait ce même jour au point où elle était arrivée au moment où la vacance s'est produite.

- 2.2. Lors de la première session, les parties demanderesses, bien qu'ayant indiqué ne pas demander la récusation de l'arbitre nommé par la partie défenderesse, ont

¹ Voir la lettre des parties demanderesses en date du 24 mars 2014 et le courriel de la partie défenderesse en date du 25 mars 2014.

néanmoins demandé au Tribunal de décider si l'arbitre concerné avait été dûment nommé conformément à la Convention et au Règlement d'arbitrage, et, si tel n'était pas le cas, d'inviter celui-ci à démissionner ; la partie défenderesse soutenait en revanche que l'arbitre en question avait été nommé conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention. En l'absence d'une demande de récusation au sens de la Convention et du Règlement d'arbitrage, le Tribunal estime ne pas avoir été appelé à statuer sur cette question.

- 2.3. Les membres du Tribunal ont soumis une copie de leurs déclarations signées en temps voulu et conformément à l'article 6(2) du Règlement d'arbitrage. Le Secrétariat du CIRDI a transmis ces déclarations aux parties le 11 octobre 2013, et les 13 et 31 janvier 2014.

3. Honoraires et frais des membres du Tribunal

Article 60 de la Convention ; Article 14 du Règlement administratif et financier ; Barème des frais CIRDI

- 3.1. Les honoraires et frais de chacun des arbitres sont fixés et payés conformément au Barème des frais du CIRDI et au Mémoire sur les honoraires et frais des arbitres du CIRDI en vigueur au moment où ceux-ci sont encourus.
- 3.2. Selon le Barème des frais en vigueur, chaque membre du Tribunal reçoit :
 - 3.2.1. Des honoraires de 3.000 dollars américains par journée de participation aux sessions du Tribunal ou par journée de huit heures consacrée à d'autres activités se rapportant à l'instance ou au prorata ; et
 - 3.2.2. Des allocations de subsistance et le remboursement des frais de voyage et autres frais dans les limites fixées à l'article 14 du Règlement administratif et financier.
- 3.3. Les membres du Tribunal présentent leurs notes de frais et d'honoraires au Secrétariat du CIRDI à la fin de chaque trimestre.
- 3.4. Les frais non-remboursables encourus du fait d'une audience, d'un report ou de l'annulation d'une audience, seront remboursés.

4. Assistant(e) du Président du Tribunal

- 4.1. Le Président a expliqué aux parties lors de la première session, et les parties en sont convenus sur le principe, que la nomination d'un(e) assistant(e) par le Président contribuerait grandement à réduire le coût global de la procédure et permettrait une gestion plus efficace du temps. Prenant en compte les opinions respectives des parties lors de la première session concernant le profil de l'assistant(e), le Président proposera en temps voulu, avec l'accord des autres

membres du Tribunal, le nom de la personne qu'il souhaite nommer.

4.2. Le Président a également indiqué que l'assistant(e) ne s'acquitterait que de tâches spécifiques que lui aura confiées le Président. L'assistant(e) serait sujet(te) aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Tribunal et signerait une déclaration à cet effet.

4.3. Les parties seront à ce stade invitées à accepter la nomination de la personne proposée pour remplir la fonction d'assistant(e) du Président et les frais et honoraires exigibles, qui s'élèveront probablement à (a) US\$200 par heure de travail effectuée en rapport avec l'affaire ou au prorata, et (b) un tarif forfaitaire de US\$1,500 par journée d'audience. L'assistant(e) recevra également des allocations de subsistance et ses frais de voyages et autres frais seront remboursés dans les limites prescrites par l'Article 14 du Règlement administratif et financier.

5. Présence et quorum

Articles 14(2) et 20(1)(a) du Règlement d'arbitrage

5.1. La présence de tous les membres du Tribunal, y compris par un moyen de communication approprié, constitue le quorum pour les séances. Toutefois, pour les audiences portant sur des sujets autres que de simples questions procédurales, la présence physique des trois arbitres est requise.

6. Décisions du Tribunal et Ordonnances de procédure

Article 48(1) de la Convention ; Articles 16, 19 et 20 du Règlement d'arbitrage

6.1. Les Décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix de tous ses membres.

6.2. L'article 16(2) du Règlement d'arbitrage du CIRDI s'applique aux décisions prises par correspondance, à l'exception des questions urgentes pour lesquelles le Président peut rendre des décisions procédurales sans consulter les autres membres du Tribunal, sous réserve d'un possible réexamen de chacune de ces décisions par l'ensemble du Tribunal.

6.3. Le Président est autorisé à rendre des ordonnances de procédure au nom du Tribunal.

6.4. Le Secrétariat du CIRDI pourra communiquer aux parties les décisions du Tribunal sur les questions de procédure par lettre ou par courriel.

7. Délégation du pouvoir de fixer les délais

Article 26(1) et (2) du Règlement d'arbitrage

7.1. Le Président a le pouvoir de fixer ou proroger les délais pour l'accomplissement des différentes étapes de la procédure.

7.2. Dans l'exercice de ce pouvoir, le Président consultera les autres membres du Tribunal. Si la situation est urgente, le Président pourra fixer ou proroger un délai sans consulter les autres membres, sous réserve d'un possible réexamen d'une telle décision par l'ensemble du Tribunal.

8. Secrétaire du Tribunal

Article 25 du Règlement administratif et financier

8.1. Le Secrétaire du Tribunal est Monsieur Benjamin Garel, Conseiller juridique au CIRDI, ou toute autre personne susceptible d'être désignée par le CIRDI au moment opportun. Conformément à la lettre du Secrétaire général en date du 13 mai 2014, M. Garel sera assisté en tant que de besoin par Mme Anneliese Fleckenstein, Conseiller juridique au CIRDI. Il est demandé aux parties de mettre en copie à la fois M. Garel et Mme Fleckenstein dans toutes correspondances futures.

8.2. Pour tout courriel, envoi postal, et courrier rapide/livraison de colis au Secrétariat du CIRDI, les coordonnées sont les suivantes:

M. Benjamin Garel
ICSID
MSN J2-200
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
USA
Tél.: + 1 (202) 473-1761
Fax: + 1 (202) 522-2615
Courriel: bgarel@worldbank.org
afleckenstein@worldbank.org
Courriel Assistante juridique: aboissaye@worldbank.org

8.3. Pour toute livraison par coursier, les coordonnées sont les suivantes:

M. Benjamin Garel
701 18th Street, N.W. ("J Building")
2nd Floor
Washington, D.C. 20006
Tel.: + 1 (202) 458-4567

9. Représentation des parties

Article 18 du Règlement d'arbitrage

- 9.1. Chaque partie sera représentée par les personnes mentionnées ci-dessous et pourra désigner d'autres représentants, conseillers, ou avocats en informant promptement, et si possible en avance, le Tribunal et le Secrétaire du Tribunal.

Pour les parties demanderesses

M. Juan E. Garcés
Calle Zorrilla no. 11, primero derecha
Madrid – 28014
Espagne
Tél. : + 91 360 05 36
Courriel : 100407.1303@compuserve.com

Mme Carole Malinvaud
Mme Alexandra Munoz
Gide Loyrette Nouel
22, cours Albert 1er
75008 Paris
France
Tél. : +33 1 40 75 36 66
Courriel : malinvaud@gide.com
alexandra.munoz@gide.com

Pour la partie défenderesse

M. Jorge Pizarro
Comité des Investissements Etrangers
Ahumada 11, Piso 12
Santiago du Chili, République du Chili
Tél. : + 562 2663 9200
Courriel : jpizarro@ciechile.gob.cl

Mme Liliana Macchiavello
Comité des Investissements Etrangers
Ahumada 11, Piso 12
Santiago du Chili, République du Chili
Tél. : + 562 2663 9200
Courriel : lilianam@ciechile.gob.cl

M. Carlos Dettleff
Comité des Investissements Etrangers
Ahumada 11, Piso 12
Santiago du Chili, République du Chili
Tél. : + 562 2663 9200
Courriel : cdettleff@ciechile.gob.cl

Mme Victoria Fernández-Armesto
Comité des Investissements Etrangers
Ahumada 11, Piso 12
Santiago du Chili, République du Chili
Tél. : + 562 2663 9200
Courriel : vfarmesto@ciechile.gob.cl

M. Paolo Di Rosa,
Arnold & Porter LLP
555 Twelfth Street, N.W.
Washington, D.C. 20004, USA
Tél. : + 1 202 942 5060
Courriel : Paolo.DiRosa@aporter.com;
xPeyResubmission@aporter.com

Mme Gaëla Gehring Flores
Arnold & Porter LLP

555 Twelfth Street N.W.
Washington, D.C. 20004, USA
Tél. : +1 202 942 6505
Courriel:Gaela.GehringFlores@aporter.com

M. Jorge Carey
Carey & Cia
Isidoro Goyenechea 2800 Piso 43
Las Condes, Santiago, République du Chili
Tél. : +56 2 2928 2200
Fax : +56 2 2928 2228
Courriel : jcarey@carey.cl

M. Gonzalo Fernández
Carey & Cia
Isidoro Goyenechea 2800 Piso 43
Las Condes, Santiago, République du Chili
Tél. : +56 2 2928 2200
Fax : +56 2 2928 2228
Courriel : gfernandez@carey.cl

10. Répartition des frais de la procédure et avances versées au Centre
Article 61(2) de la Convention ; Article 14 du Règlement administratif et financier ; Article 28 du Règlement d'arbitrage
- 10.1. Les parties couvrent les frais se rapportant à l'instance à parts égales, sans préjudice de la décision finale du Tribunal sur leur répartition entre les parties.
- 10.2. Par lettre en date du 24 décembre 2013, le CIRDI a demandé à chacune des parties de payer un montant de 100.000 dollars américains pour couvrir les frais initiaux de l'instance. Le CIRDI a accusé réception du paiement de la partie défenderesse le 9 janvier 2014, et du paiement des parties demanderesses le 13 janvier 2014.
- 10.3. Le CIRDI demandera le versement d'acomptes complémentaires selon les besoins. De telles demandes seront accompagnées d'un état financier intérimaire fournissant les détails des frais directs de l'instance.
11. Lieu de la procédure
Articles 62 et 63 de la Convention ; Article 26 du Règlement administratif et financier ; Article 13(3) du Règlement d'arbitrage
- 11.1. Washington, DC sera le lieu de la procédure.

- 11.2. Par soucis d'économie et de commodité, les audiences auront lieu à Londres, sauf cas particulier où le Tribunal et les parties en décideraient autrement.
- 11.3. Le Tribunal peut délibérer en tout autre endroit qu'il estime opportun.
12. Langue(s) de la procédure, Traduction et Interprétation
Articles 30(3) et (4) du Règlement administratif et financier ; Articles 20(1)(b) et 22 du Règlement d'arbitrage
- 12.1. Il n'est pas nécessaire de traduire les documents (notamment les pièces, mémoires, etc.) soumis dans les procédures d'arbitrage précédentes, sauf si le Tribunal en fait la demande concernant un document spécifique.
- 12.2. Les parties demanderesse soumettront leurs mémoires (voir §15 ci-dessous) en français et la partie défenderesse en anglais. Dans les deux cas, une traduction espagnole sera soumise au plus tard 15 jours à compter de la date de dépôt. Les parties emploieront leurs meilleurs efforts pour soumettre les traductions sous 15 jours calendaires mais pourront, si besoin est, le faire sous 15 jours ouvrables (après en avoir informé le Tribunal et la partie adverse).
- 12.3. Les parties devront faire tous les efforts possibles pour que les citations dans chaque mémoire provenant d'une pièce factuelle ou d'une source juridique dont la traduction espagnole existe déjà apparaissent comme dans cette traduction et non sous la forme d'une nouvelle traduction.
- 12.4. Il n'est pas nécessaire de traduire les annexes et les pièces des mémoires, si ces dernières sont soumises en anglais, en français, ou en espagnol.
- 12.5. Les règles établies ci-dessus pour les mémoires des parties s'appliqueront également aux experts et aux témoins, s'il y en a.
- 12.6. Les correspondances entre les parties, le Centre, ou le Tribunal arbitral pourront être échangées dans chacune des langues officielles du CIRDI (anglais, français ou espagnol).
- 12.7. Durant les audiences, les parties demanderesse plaideront en français ou en espagnol et la partie défenderesse en anglais ou en espagnol. Des services d'interprétation et de transcription seront fournis dans les trois langues.
- 12.8. La sentence sera rendue dans les trois langues. Toutefois, le texte de la sentence (quel que soit la langue) sera transmis aux parties dès qu'il sera finalisé et signé sans attendre que les traductions dans les autres langues ne soient disponibles, étant entendu que les trois versions dans les différentes langues feront également foi.

- 12.9. Les autres décisions ou communications rendues par le Tribunal arbitral (telles que la correspondance, les ordonnances de procédure, etc.) seront rendues uniquement en anglais et en français.
13. Moyens de communication
Article 24 du Règlement administratif et financier
- 13.1. Le CIRDI sera l'intermédiaire officiel pour toute correspondance écrite entre les parties et le Tribunal.
- 13.2. Les communications écrites de chacune des parties seront transmises par courriel ou par d'autres moyens de communication électroniques au Secrétariat du CIRDI, lequel à son tour les transmettra à la partie adverse et au Tribunal.
- 13.3. Le Secrétaire ne sera pas mis en copie des correspondances directes entre les parties, lorsque celles-ci ne sont pas destinées à être transmises au Tribunal.
14. Nombre de copies, et transmission des communications des parties
Article 30 du Règlement administratif et financier ; Articles 20(1)(d) et 23 du Règlement d'arbitrage
- 14.1. Au plus tard le jour du délai imparti, les parties devront :
- 14.1.1. envoyer par courriel au Secrétaire du Tribunal et à la partie adverse une version électronique de leurs soumissions accompagnée des attestations de témoins, rapports d'experts et bordereaux des pièces factuelles et pièces juridiques², et
- 14.1.2. télécharger les documents mentionnés au §14.1.1, ainsi que les pièces factuelles et pièces juridiques sur le site FTP créé pour cette affaire.
- 14.2. Au plus tard trois jours ouvrables après la date limite de dépôt de la soumission concernée, les parties devront :
- 14.2.1. envoyer par courrier rapide au Secrétaire du Tribunal :
- 14.2.1.1. une copie papier non reliée en format A4/format lettre du mémoire, des attestations de témoins, rapports d'experts, bordereaux des pièces et pièces (sans les pièces juridiques)³;
- 14.2.1.2. un minimum de cinq copies papier en format A5 de du mémoire, des attestations de témoins, rapports d'experts, bordereaux des pièces, et

² Il est précisé que le serveur informatique de la Banque mondiale n'accepte pas les courriels dépassant 10 Mo.

³ Les originaux signés des mémoires, attestations de témoins, et rapports d'experts seront soumis dans ce format.

pièces (sans les pièces juridiques) ; et

14.2.1.3. un minimum de six clefs USB, CD-ROMs ou DVDs, contenant l'ensemble de la soumission (c'est-à-dire le mémoire, les attestations de témoins, rapports d'experts, bordereaux des pièces, pièces factuelles et pièces juridiques) ;

14.2.2 envoyer par courrier rapide à la partie adverse aux adresses indiquées au §9.1 ci-dessus:

14.2.2.1. une copie papier en format A5 du mémoire, des attestations de témoins, rapports d'experts, bordereaux des pièces et pièces factuelles (sans les pièces juridiques) ; et

14.2.2.2. deux clefs USB, ou ensemble de CD-ROMs ou DVDs, contenant l'ensemble de la soumission (c'est-à-dire le mémoire, les attestations de témoins, rapports d'experts, bordereaux des pièces, pièces factuelles et pièces juridiques)⁴.

14.3. Les pièces juridiques ne seront soumises qu'au format électronique, sauf si une copie papier est spécifiquement demandée par le Tribunal.

14.4. Les versions électroniques des mémoires devront permettre la recherche textuelle (c'est-à-dire au format OCR PDF ou Word).

14.5. Les bordereaux de pièces factuelles et de pièces juridiques référencés aux §§14.1–14.2 ci-dessus devront indiquer quelles pièces factuelles ou juridiques ont déjà été soumises dans les procédures antérieures de cette affaire (c'est-à-dire les procédures d'arbitrage, de révision, d'annulation, ou de décision supplémentaire). De plus, les bordereaux de pièces factuelles et juridiques référencés aux §§14.2.1.3 et 14.2.2.2 (c'est-à-dire les bordereaux soumis sur clefs USB, CD-ROM ou DVD) incluront un hyperlien renvoyant à la pièce concernée.

14.6. La date officielle de réception d'un mémoire ou d'une communication est celle du jour où sa version électronique est envoyée au Secrétaire du Tribunal.

14.7. Une soumission sera considérée comme ayant été déposée à temps si elle a été envoyée par l'une des parties au plus tard à 23h59, heure de Washington, D.C., à la date en question.

⁴ Pour les parties demanderesses, une clef USB (ou un ensemble de CD-ROMs ou DVDs) devront être adressées à M. Garcés et une autre au cabinet Gide Loyrette Nouel, aux adresses indiquées au §9.1. Pour la partie défenderesse, une clef USB (ou un ensemble de CD-ROMs ou DVDs) devront être adressées au cabinet Arnold & Porter et une autre au Comité des Investissements Etrangers, aux adresses indiquées au §9.1.

15. Nombre et ordre de soumission des mémoires

Articles 20(1)(c), 20(1)(e), 29 et 31 du Règlement d'arbitrage

15.1. Les mémoires des parties seront déposés dans l'ordre suivant:

15.1.1. les parties demanderesse déposeront un Mémoire au plus tard le vendredi

27 juin 2014 ;

15.1.2. la partie défenderesse déposera un Contre-mémoire au plus tard le lundi

27 octobre 2014 ;

15.1.3. les parties demanderesse déposeront une Réponse au plus tard le vendredi

9 janvier 2015 ;

15.1.4. la partie défenderesse déposera une Réplique au plus tard le lundi **9 mars**

2015.

15.2. Les délais établis aux §§15.1.2-15.1.4 ci-dessus dépendent de la soumission en temps et en heure des traductions en espagnol conformément au §12.2 ci-dessus ; si une traduction en espagnol est soumise en retard en application de ce paragraphe, la partie adverse sera en droit de demander au Tribunal une prolongation équivalente du délai imparti pour la soumission de son mémoire en réponse.

15.3. Les parties sont priées de circonscrire leurs mémoires strictement aux questions limitées devant être résolues dans cette procédure et éviter de les allonger inutilement. Les mémoires en réponse (c'est-à-dire Contre-mémoire, Réponse, et Réplique) doivent adresser spécifiquement les arguments de fait ou de droit soulevés dans le mémoire auxquels ils répondent, et éviter de soulever d'autres questions sans rapport avec ceux-ci.

16. Production de Documents

Article 43(a) de la Convention ; Articles 24 et 33-36 du Règlement d'arbitrage

16.1. Le Tribunal accuse réception de la part des parties demanderesse, comme convenu lors de la première session, d'une liste indicative des documents qu'elles souhaitent que la partie défenderesse produise avant la soumission du Mémoire des parties demanderesse et de la réponse de la partie défenderesse. Ayant pris en compte cette correspondance, et considérant les points de vues exprimés par les parties demanderesse et la partie défenderesse lors de la première session, le Tribunal invite la partie défenderesse à communiquer aux parties demanderesse aux fins de préparation de leur Mémoire, les documents mentionnés dans le deuxième et le dernier paragraphes de leur lettre au Tribunal en date du 14 mai 2014. Les documents concernés devront être transmis aux parties demanderesse, dans le format le plus commode, dès que possible et au plus tard le

vendredi **23 mai 2014**.

16.2. Les modalités prévues au §16.1 ci-dessus sont entièrement sans préjudice de la procédure formelle suivante prévue pour la production de documents :

16.2.1. après le dépôt du Contre-mémoire comme prévu aux §§15.1.1 et 15.1.2 ci-dessus, chaque partie sera libre de déposer une demande formelle auprès du Tribunal pour la production de tout document non soumis avec le mémoire de la partie adverse, ou tout document n'ayant pas déjà été communiqué dans l'une des procédures antérieures de cette affaire ;

16.2.2. toute demande de ce type devra (a) être déposée au plus tard **deux semaines** après la date à laquelle le Contre-mémoire a été déposé ; (b) identifier aussi précisément que possible le ou les document(s) demandé(s) ; (c) spécifier les motifs sur lesquels la demande est fondée ;

16.2.3. si une telle demande est déposée, la ou les partie(s) adverse(s) disposeront alors d'une période de **trois semaines** soit pour produire le ou les document(s) demandé(s) soit pour indiquer les motifs de leur refus ;

16.2.4. si une partie refuse de produire un document, le Tribunal statuera sur la question sans délai ;

16.2.5. dans la mise en œuvre de cette procédure conformément à l'article 43 de la Convention du CIRDI, le Tribunal sera guidé par les articles 3 et 9 des Règles de l'International Bar Association sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage international (2010).

17. Soumission de documents

Article 44 de la Convention ; Article 24 du Règlement d'arbitrage ; Article 30 du Règlement administratif et financier

17.1. Le Mémoire et le Contre-Mémoire devront être accompagnés des preuves documentaires sur lesquelles les parties s'appuient, notamment les pièces factuelles et juridiques. D'autres preuves documentaires pourront être introduites en réponse par les parties avec la Réponse et la Réplique.

17.2. Les documents seront soumis en conformité avec les dispositions du §14.

17.3. Les parties ne pourront soumettre de documents supplémentaires ou d'autres documents en réponse après le dépôt de leur dernière soumission écrite, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, à la discrétion du Tribunal et sur demande écrite et motivée sur laquelle la partie adverse aura fourni ses observations.

17.3.1. Si une partie dépose une demande d'autorisation aux fins d'introduire des

documents supplémentaires ou d'autres documents en réponse, cette partie ne pourra annexer à sa demande les documents qu'elle entend introduire.

- 17.3.2. Si le Tribunal accepte une telle demande d'introduction de documents supplémentaires ou d'autres documents en réponse, le Tribunal s'assurera qu'il aura été accordé de manière suffisante à la partie adverse l'opportunité de soumettre ses observations sur ce document.
- 17.4. Le Tribunal peut requérir des parties de produire des documents ou d'autres preuves conformément à l'article 34(2) du Règlement d'arbitrage.
- 17.5. Les pièces seront soumises selon le format suivant :
 - 17.5.1. Les pièces factuelles et juridiques de chaque partie seront numérotées consécutivement durant toute la procédure.
 - 17.5.2. Le numéro de chaque pièce factuelle soumise par les parties demanderesse sera précédé de la lettre « C- ». Le numéro de chaque pièce juridique soumise par les parties demanderesse sera précédé des lettres « CL- ». Le numéro de chaque pièce factuelle soumise par la partie défenderesse sera précédé de la lettre « R- ». Le numéro de chaque pièce juridique soumise par la partie défenderesse sera précédé des lettres « RL- ».
 - 17.5.3. En ce qui concerne les soumissions imprimées, chaque pièce factuelle et chaque pièce juridique devra être séparée par un intercalaire portant le numéro d'identification correspondant sur l'onglet. Pour les besoins des soumissions électroniques, chaque pièce factuelle et chaque pièce juridique devra être soumise sous forme de fichier individuel.
 - 17.5.4. Une partie peut produire plusieurs documents traitant du même sujet sous couvert d'une seule pièce, si chaque page de ladite pièce est numérotée individuellement et de manière consécutive.
 - 17.5.5. Les copies de preuves documentaires seront réputées être authentique sauf objection spécifique d'une partie, auquel cas le Tribunal décidera si une authentification est nécessaire.
- 17.6. Les parties déposeront leurs documents une seule fois en les joignant à leurs mémoires. Les documents déposés de la sorte n'ont pas besoin d'être soumis une nouvelle fois avec les dépositions de témoins, même s'ils y sont mentionnés.
- 17.7. Les pièces à caractère démonstratif (telles que les présentations PowerPoint, tableaux et graphiques etc...) pourront être utilisées à l'audience, à condition qu'elles ne contiennent pas de nouveaux éléments de preuve. Chaque partie devra numéroté ses pièces visuelles de manière continue et indiquer sur chacune la

pièce factuelle ou la pièce juridique précédemment produite dont elles sont issues. La partie soumettant de telles pièces devra en fournir une copie papier à la partie adverse, au Membres du Tribunal, au Secrétaire du Tribunal, aux sténotypistes de conférence, et aux interprètes pendant l'audience.

18. Attestations de témoins et rapports d'experts

Article 43(a) de la Convention ; Article 24 du Règlement d'arbitrage

- 18.1. Les attestations de témoins et les rapports d'experts seront soumis en même temps que les mémoires des parties.
- 18.2. Le Tribunal n'acceptera pas de témoignage qui n'aura pas été déposé avec les soumissions écrites, sauf si, après avoir donné aux parties une opportunité d'être entendues sur sa recevabilité, le Tribunal détermine que des circonstances exceptionnelles existent. La partie soumettant une demande en vertu de cet article s'abstiendra d'annexer à sa demande le témoignage qu'elle entend déposer.
- 18.3. Chaque attestation de témoin et rapport d'expert devra être signé et daté par le témoin.

19. Audition des témoins et des experts

Articles 35 et 36 du Règlement d'arbitrage

- 19.1. Chaque partie a la responsabilité de s'assurer que ses témoins et experts sont disponibles pour être interrogés à l'audience, sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance.
- 19.2. Au plus tard à l'audience préliminaire (voir §20), chaque partie devra notifier à l'autre partie et au Tribunal, le nom des témoins et experts de la partie adverse qu'elle souhaite contre-interroger à l'audience.
- 19.3. Peu de temps après ces notifications par les parties, le Tribunal indiquera, s'il y a lieu, les témoins ou experts non retenus par les parties qu'il souhaite interroger.
- 19.4. Si l'interrogatoire d'un témoin ou d'un expert n'est demandé ni par l'autre partie au titre du §19.2 ni par le Tribunal au titre du §19.3, le dit témoin ou expert ne témoignera pas à l'audience. Pour les témoins et experts appelés à témoigner au titres des §§19.2 et 19.3, la procédure pour leur interrogatoire à l'audience sera la suivante :
 - 19.4.1. Avant l'interrogatoire, les témoins devront prononcer la déclaration figurant à l'article 35(2) du Règlement d'arbitrage, et les experts devront prononcer la déclaration figurant à l'article 35(3) du Règlement d'arbitrage.

- 19.4.2. L'attestation de chaque témoin et le rapport de chaque expert remplacera l'interrogatoire de la partie qui introduit le témoin et l'expert (« interrogatoire direct »), sous réserve des dispositions prévues ci-après.
- 19.4.3. L'interrogatoire se déroulera sous le contrôle du Tribunal et se limitera aux questions soulevées dans les mémoires, attestations de témoins, documents qui ont été produits (y compris ceux ordonnés par le Tribunal), et / ou les preuves orales des témoins de la partie adverse, sous réserve de la capacité du témoin à témoigner sur ses attestations et documents.
- 19.4.4. Les témoins fournissant un témoignage oral pourront être interrogés en premier lieu via un interrogatoire direct d'une durée n'excédant pas 15 minutes.
- 19.4.5. Les experts fournissant un témoignage oral devront préalablement présenter un résumé de leur rapport dont la durée n'excèdera pas 30 minutes, qui sera suivi d'un interrogatoire direct d'une durée n'excédant pas 15 minutes. Les experts pourront utiliser des présentations PowerPoint durant leurs présentations, et celles-ci devront se limiter aux tableaux, graphiques, et informations déjà produites dans les rapports soumis dans le cadre des mémoires.
- 19.4.6. L'interrogatoire direct des témoins et experts sera suivi d'un interrogatoire par l'autre partie (« contre-interrogatoire »), puis, si elle le souhaite, par la partie qui a présenté le témoin (« nouvel interrogatoire direct »). Ceci est sans préjudice du pouvoir du Tribunal, après avoir consulté les parties, d'organiser une audition commune des experts.
- 19.4.7. Le nouvel interrogatoire direct sera limité aux questions soulevées durant le contre-interrogatoire.
- 19.5. Les témoins ne seront pas admis dans la salle d'audience et ne pourront pas lire la transcription d'audience avant d'avoir témoigné, sauf s'il en a été convenu autrement par les parties et le Tribunal. Les experts pourront être présents dans la salle d'audience à tout moment.
- 19.6. Si un témoin ou un expert ne se présente pas à l'audience sans raison valable, le Tribunal pourra ordonner que l'attestation de ce témoin ou le rapport de cet expert soit supprimé du dossier, ou pourra décider de la valeur qu'il jugera opportun d'accorder dans de telles circonstances à cette attestation de témoin ou ce rapport d'expert.
- 19.7. La vidéoconférence pourra être utilisée pour les interrogations de témoins et experts si les circonstances le justifient, à la discrétion du Tribunal.

- 19.8. Chaque partie pourra, après consultation du Tribunal, déterminer l'ordre d'apparition des témoins et experts qu'elle souhaite interroger, durant la Conférence préliminaire mentionnée au §20 ci-dessous.
20. Conférences préliminaires
Article 13(2) du Règlement d'arbitrage
- 20.1. Une Conférence préliminaire aura lieu, à une date déterminée par le Tribunal après consultation préalable des parties, par téléphone entre le Tribunal, ou son Président, et les parties, afin de régler les questions pendantes d'ordre procédural, administratif et logistique en vue de préparer l'audience.
21. Audience
Articles 20(1)(e) et 32 du Règlement d'arbitrage
- 21.1. La phase orale consistera en une audience dédiée à l'interrogatoire des témoins et des experts, s'il y en a, ainsi qu'aux plaidoiries.
- 21.2. Conformément au §11.2 ci-dessus, l'audience aura lieu à Londres du **13 au 16 avril 2015**, avec la date du **17 avril 2015** retenue en cas de besoin.
- 21.3. Le calendrier exact du déroulement de l'audience sera déterminé par le Tribunal après consultation des parties lors de l'audience préliminaire à laquelle il est fait référence au §20 ci-dessus.
22. Procès-verbaux des Audiences et Sessions
Articles 13 et (20)(1)(g) du Règlement d'arbitrage
- 22.1. Toutes les sessions et audiences feront l'objet d'enregistrements sonores, y compris l'interprétation effectuée en application du §12.7 ci-dessus. Les enregistrements sonores seront fournis aux parties et aux membres du Tribunal.
- 22.2. Sous réserve de l'accord du Tribunal, le Secrétaire du Tribunal pourra préparer un procès-verbal sommaire des audiences ou sessions sur demande.
- 22.3. Des transcriptions littérales dans la ou les langue(s) de la procédure seront faites pour toute audience et session autre que les sessions relatives aux questions procédurales. Sauf accord contraire des parties ou ordre contraire du Tribunal, les transcriptions au format électronique seront fournies aux parties et au Tribunal le jour même. La fourniture des transcriptions littérales en temps réel, via le système « *LiveNote* » ou tout autre système similaire, fera l'objet de discussions supplémentaires entre les parties et avec le Tribunal, en prenant en compte le coût estimé.
- 22.4. La transcription faite dans la langue dans laquelle une partie délivre sa plaidoirie

sera considérée comme le texte faisant foi. Dans les 30 jours calendaires suivant la date à laquelle la version finale des transcriptions leur aura été transmise, chaque partie devra soumettre à l'autre partie les corrections qu'elle propose d'apporter au texte faisant foi en ce qui concerne sa propre plaidoirie. Les corrections sur lesquelles les parties se seront accordées seront introduites par le sténotypiste dans les transcriptions (« transcriptions révisées »). Le Tribunal se prononcera sur tout désaccord entre les parties et toute correction adoptée par le Tribunal sera introduite par le sténotypiste dans les transcriptions révisées.

23. Mémoires soumis après les audiences et Soumissions liées au frais de l'arbitrage
Articles 13 et (20)(1)(g) du Règlement d'arbitrage

23.1. Le Tribunal décidera, après avoir entendu les parties : (i) si les parties doivent déposer des Mémoires et Contre-Mémoires après audience, et si tel est le cas, déterminera leur longueur et leur forme et (ii) à quel moment les parties devront déposer leurs états des frais.

24. Publication
Article 48(5) de la Convention ; Article 22 du Règlement administratif et financier ; Article 48(4) du Règlement d'arbitrage

24.1. Les parties consentent à la publication par le CIRDI de toutes les décisions rendues dans cette affaire.

[Signé]

Sir Franklin Berman
Président du Tribunal
Date: 18 mai 2014 (27 mai 2014 pour la version française)

ANNEXE 1

Victor Pey Casado et Fondation Président Allende

c.

République du Chili

(Affaire CIRDI No. ARB/98/2 – Nouvel examen)

PREMIERE SESSION DU TRIBUNAL ARBITRAL**Date: 11 mars 2014 - Heure: 16 heures GMT (à confirmer)****Par téléphone conférence****Ordre du jour**

1. Règlement d'arbitrage applicable (Article 44 de la Convention)
2. Constitution du Tribunal et déclarations de ses membres (Article 6 du Règlement d'arbitrage)
3. Honoraires et frais des membres du Tribunal (Article 60 de la Convention ; Article 14 du Règlement administratif et financier ; Barème des frais CIRDI)
4. Assistant du Président du Tribunal
5. Lieu de la procédure (Articles 62 et 63 de la Convention ; Article 26 du Règlement administratif et financier ; Article 13(3) du Règlement d'arbitrage)
6. Langue de la procédure, Traduction et Interprétation (Articles 30(3) et (4) du Règlement administratif et financier; Articles 20(1)(b) et 22 du Règlement d'arbitrage)
7. Nombre et ordre de soumission des Mémoires (Articles 20(1)(c), 20(1)(e), 29 et 31 du Règlement d'arbitrage)
8. Production de documents (Article 43(a) de la Convention; Articles 24 et 33 à 36 du Règlement d'arbitrage)
9. Soumission de documents (Article 44 de la Convention; Article 30 du Règlement administratif et financier ; Article 24 du Règlement d'arbitrage)
10. Dépositions de témoins et rapports d'experts (Article 43(a) de la Convention ; Article 24 du Règlement d'arbitrage)
11. Calendrier possible pour une éventuelle audience

ANNEXE 2

Víctor Pey Casado et Fondation Président Allende

v.

République du Chili

(Affaire CIRDI No. ARB/98/2 – Nouvel Examen du Différend)

PREMIERE SESSION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Date: 11 Mars 2014 - Heure: 16h00 – 18h00 pm GMT

Par conférence téléphonique

RESUME DES POINTS DISCUTES LORS DE LA PREMIERE SESSION

1. Règlement d'arbitrage applicable (Article 44 de la Convention)

- Les deux parties ont convenu que le Règlement d'arbitrage de 2006 devrait s'appliquer à cette instance.

2. Constitution du Tribunal et déclarations de ses membres (Article 6 du Règlement d'arbitrage)

- Les deux parties ont confirmé avoir reçu les déclarations des arbitres. Les parties demanderesses ont effectué des commentaires sur la constitution du Tribunal.
- Sur le fondement de leur interprétation de l'article 55(2)(d) du Règlement d'arbitrage du CIRDI, les parties demanderesses ont fait valoir que l'arbitre nommé par la partie défenderesse aurait dû être nommé par le Président du Conseil administratif, comme M. le professeur Gaillard l'avait été dans l'arbitrage d'origine. Elles ont demandé au Tribunal (i) de déterminer si Me Mourre a été nommé conformément à la Convention et au Règlement d'arbitrage du CIRDI, et (ii) s'il ne l'a pas été, de l'inviter à démissionner. Les parties demanderesses ont confirmé que leur requête n'était pas une demande de récusation de Me Mourre.
- La partie défenderesse a fait valoir que Me Mourre a été nommé conformément à la méthode de constitution appropriée, à savoir l'Article 37(2)(b) de la Convention CIRDI. Selon elle, la requête des parties demanderesses devrait être rejetée.

3. Honoraires et frais des membres du Tribunal (Article 60 de la Convention ; Article 14 du Règlement administratif et financier ; Barème des frais CIRDI)

- Les deux parties ont convenu que le barème des frais devrait être appliqué à cette instance.

4. Assistant du Président du Tribunal

- Les parties demanderesses accepteraient en principe la nomination d'un assistant auprès du Président pour l'accomplissement de tâches précises pour des raisons d'économie et d'efficacité, mais elles estiment que cet assistant devrait parler couramment l'espagnol et le français.
- La partie défenderesse n'avait pas d'objection à la nomination d'un assistant auprès du Président. La préoccupation de la partie défenderesse était de savoir si les membres du Tribunal seraient en mesure de travailler sur des documents en espagnol.
- Me Mourre ayant pour sa part confirmé qu'il était à l'aise en espagnol, le Président et M. Veeder ont indiqué qu'ils ne parlaient pas l'espagnol suffisamment couramment pour travailler sur des documents en espagnol sans traduction. Le Président a indiqué qu'il tenterait de trouver un assistant à Londres qui parle les trois langues couramment, mais que s'il n'y parvenait point, il se réservait le droit de proposer une personne qui parle parfaitement l'anglais et le français. Les parties se verraient accorder la possibilité de soumettre leurs commentaires et le candidat choisi serait en toute hypothèse soumis aux mêmes obligations que le Tribunal.

5. Lieu de la procédure (Articles 62 et 63 de la Convention ; Article 26 du Règlement administratif et financier ; Article 13(3) du Règlement d'arbitrage)

- Les parties demanderesses ont estimé que le choix d'un lieu en Europe/Paris serait logique et ont laissé au Tribunal le soin de décider.
- La partie défenderesse était d'avis que Washington, DC devrait être le lieu de la procédure et serait disposée à envisager la tenue d'audiences dans un autre lieu sous réserve de l'approbation des parties.

6. Langue de la procédure, Traduction et Interprétation (Articles 30(3) et (4) du Règlement administratif et financier; Articles 20(1)(b) et 22 du Règlement d'arbitrage)

- Les parties demanderesses se sont référées à l'accord conclu par les parties en 1999 lors de la première session dans la procédure d'origine et ont fait valoir que les langues de la procédure devraient être le français et l'espagnol. M. Pey ne parle pas anglais et le conseil principal des parties demanderesses ne peut plaider en anglais. Les parties demanderesses étaient préoccupées par les frais si l'anglais était choisi comme langue de la procédure.
- La partie défenderesse a souligné que l'anglais est l'une des langues officielles du CIRDI et qu'elle devrait être l'une des langues de la procédure dans cet arbitrage. La partie défenderesse a indiqué que cela n'affecterait pas la possibilité de soumettre des documents en espagnol et en français sans traduction en français.
- M. Veeder a fait référence à l'accord conclu par les parties dans la procédure d'annulation. Décision sur la demande en annulation, para. 10:

« Les parties se sont également mises d'accord sur les langues de la procédure : les Demanderesses soumettraient leurs conclusions en français et remettraient une traduction en espagnol dans un délai de 15 jours à compter de la soumission ; de son côté, la Défenderesse soumettrait ses conclusions en anglais et remettrait une traduction en espagnol dans un délai de 15 jours à compter de la soumission. Les parties sont

convenues que toutes les décisions du Comité seraient rendues dans les trois langues officielles du Centre. »

- Les parties ont convenu qu'elles s'efforceraient de trouver un accord sur les langues de la procédure.

7. Nombre et ordre de soumission des Mémoires (Articles 20(1)(c), 20(1)(e), 29 et 31 du Règlement d'arbitrage)

- Les parties demanderesse ont proposé le calendrier suivant :
 - (i) En l'absence de phase préalable de production de documents, le Mémoire des parties demanderesse serait soumis dans un délai de 5 semaines (à compter de la première session ?) ; en cas de phase préalable de production de documents, trois semaines après la production de documents par la partie défenderesse (voir infra point 8) ;
 - (ii) Contre-Mémoire de la partie défenderesse trois mois après le Mémoire des parties demanderesse ;
 - (iii) Réponse des parties demanderesse deux mois après le Contre-Mémoire de la partie défenderesse ;
 - (iv) Réplique de la partie défenderesse deux mois après la Réponse des parties demanderesse.
- La partie défenderesse a proposé le calendrier suivant :
 - (i) le Mémoire des parties demanderesse : pas de délai précis ; les parties demanderesse peuvent souhaiter avancer rapidement ; elles ont eu un an pour préparer leurs écritures ;
 - (ii) Contre-Mémoire de la partie défenderesse quatre mois après le Mémoire des parties demanderesse ;
 - (iii) Réponse des parties demanderesse trois mois après le Contre-Mémoire de la partie défenderesse ;
 - (iv) Réplique de la partie défenderesse trois mois après la Réponse des parties demanderesse.
- La partie défenderesse a insisté sur le fait qu'il faudrait que le Tribunal fixe des dates précises plutôt des délais sous forme de périodes pour le dépôt des écritures des parties.
- Les parties ont convenu qu'elles s'efforceraient de trouver un accord sur le calendrier des écritures, y compris la phase de production de documents, et l'audience.

8. Production de documents (Article 43(a) de la Convention; Articles 24 et 33 à 36 du Règlement d'arbitrage)

- Les parties demanderesse souhaitent formuler une demande de production de documents financiers sur les questions de quantification du dommage. La phase de production de documents devrait se dérouler avant qu'elles ne déposent leur premier mémoire dans cet arbitrage. Il s'agirait d'une demande assez limitée de documents précis (10 à 15

catégories de documents), qui réitérerait certaines parties d'une demande formulée en juillet 2002 et à laquelle le Chili n'a pas répondu.

- La partie défenderesse accepterait qu'une demande de production de documents soit déposée à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une demande antérieure. La partie défenderesse n'a pas été en mesure de trouver un certain nombre des documents que les parties demanderesses avaient demandé en 2002 et jugerait injuste de devoir mener une deuxième fois la même recherche. La phase de production de documents devrait se dérouler après le premier échange de mémoires.
- Il a été décidé que les parties demanderesses fourniraient rapidement une liste indicative du type de documents qu'elle est susceptible de chercher à obtenir, sans préjudice du stade auquel se déroulera la phase de production de documents (avant ou après le premier échange d'écritures), de façon à ce que le Tribunal puisse évaluer l'importance et l'ampleur de la demande de production de documents envisagée. Le Tribunal n'ayant pour sa part pas fixé de délai précis, les parties demanderesses ont indiqué qu'elles pourraient soumettre leur liste la semaine prochaine. La partie défenderesse n'était pas opposée à la décision du Tribunal, à condition que la demande de production de documents des parties demanderesses soit présentée sans préjudice du droit du Chili de présenter sa propre demande de production de documents à ce stade ou à tout stade ultérieur.

9. Soumission de documents (Article 44 de la Convention; Article 30 du Règlement administratif et financier ; Article 24 du Règlement d'arbitrage)

- Pas précisément débattue.

10. Dépositions de témoins et rapports d'experts (Article 43(a) de la Convention ; Article 24 du Règlement d'arbitrage)

- Les parties demanderesses n'envisageaient pas le dépôt d'attestations de témoins, mais prévoyaient de déposer des rapports d'expert.
- La partie défenderesse s'est réservé le droit de déposer des attestations de témoins pour répondre au Mémoire des parties demanderesses. Elle prévoyait de déposer des rapports d'expert pour répondre à ceux des parties demanderesses.

11. Calendrier possible pour une éventuelle audience

- Les parties demanderesses : aussitôt que possible en 2015 et en toute hypothèse avant l'été ; 2 à 4 jours, une semaine maximum.
- La partie défenderesse : à la mi-2015 ; pas plus d'une semaine. A ne pas fixer trop près du dépôt du dernier mémoire.

12. Autres points soulevés

- Les parties demanderesses : si l'une des parties doit déposer un mémoire à l'époque de Noël, elle devrait se voir accorder un délai supplémentaire de 10 jours.
- La partie défenderesse : (i) est disposée à accéder à la demande des parties demanderesses concernant la période de Noël (ou d'autres vacances) sous réserve de réciprocité ; a invité les parties demanderesses à s'abstenir de publier la correspondance de nature procédurale

et leurs écritures sur le site Internet car cela aggrave le différend ; si les parties demanderessees ne montrent pas plus de retenue, la partie défenderesse demandera au Tribunal de se saisir de la question.

- Les parties demanderessees ont fait savoir que M. le professeur Paul Le Cannu, qui est le père du Secrétaire du Tribunal, est membre du conseil scientifique de Gide et consultant dans ce cabinet sur les questions de droit de société. Les parties demanderessees ont indiqué que le professeur Le Cannu n'avait aucun lien avec cette affaire. Le Secrétaire du Tribunal a confirmé qu'il n'avait lui-même pas de liens professionnels avec Gide, à l'exception d'un stage effectué dans le cabinet en août et septembre 1997 (pas dans le département d'arbitrage). Le conseil de la partie défenderesse a indiqué qu'il n'avait pas d'objections à soulever à ce stade, mais qu'il souhaitait s'entretenir avec son client.

13. Prochaines étapes : résumé

- Les parties ont convenu qu'elles s'efforceraient de trouver un accord sur (i) les langues de la procédure et (ii) le calendrier des écritures, y compris la phase de production de documents, et l'audience.
- Les parties demanderessees déposeront rapidement/aussitôt que possible une liste indicative du type de documents dont elles sont susceptibles de demander la production.
- Le Tribunal communiquera dans un avenir proche un projet d'ordonnance de procédure avec un « blanc » pour le commentaire des parties (le « blanc » étant l'absence de projet de texte concernant (i) les langues de la procédure et (ii) le calendrier des écritures, y compris la phase de production de documents et l'audience.
- Le Tribunal recontactera les parties pour leur proposer le nom d'un assistant pour le Président.

ANNEXE 3

Juan E. Garcés, Abogado

ZORRILLA, 11 - 1º - DCHA.

TELÉF. 91 360 05 36 - FAX: 91 5311989

E-mail: 100407.1303@compuserve.com

28014 MADRID

Madrid, le 24 mars 2014

M. le Secrétaire du Tribunal arbitral
CIRDI. Banque Mondiale
1818 H Street, N.W.
WASHINGTON D.C. 20433

Réf.: Victor Pey Casado et Fondation Président Allende v. République du Chili (CIRDI Affaire No. ARB-98-2). Accord des parties sur le choix des langues de procédure

Monsieur le Secrétaire du Tribunal arbitral,

Lors de la première session du nouveau Tribunal arbitral du 11 mars 2014, ce dernier a invité les parties à se mettre d'accord sur le choix des langues de procédure.

Les parties sont parvenues à un accord dans les termes suivants :

- Les documents (y compris les pièces, les mémoires etc.) déjà produits dans la procédure, ne seront pas traduits ;
- Les Demanderesses soumettront leurs écritures en français et remettront une traduction en espagnol dans les 15 jours de la remise de leurs écritures ;
- La Défenderesse soumettra ses écritures en anglais et remettra une traduction en espagnol dans les 15 jours de la remise de ses écritures ;
- Les annexes et les pièces ne seront pas traduites dès lors que soumises dans l'une des trois langues officielles du CIRDI (anglais, français ou espagnol) ;
- Les règles préconisées pour les écritures des parties s'appliqueront aux experts ou aux témoins factuels éventuels ;
- Les correspondances entre les Parties et la Cour ou le Tribunal arbitral pourront être indifféremment rédigées dans l'une des trois langues officielles du CIRDI (anglais, français ou espagnol) ;
- Lors des audiences, les Demanderesses s'exprimeront en français ou en espagnol et la Défenderesse s'exprimera en anglais ou en espagnol. La traduction et la retranscription se feront dans les trois langues ;
- La Sentence sera rendue dans les trois langues. Néanmoins, la première version de la Sentence (peu importe la langue) sera transmise aux parties sans attendre

la traduction dans les autres langues bien que les trois versions soient également contraignantes ;

- Les autres décisions ou communications qui émanent du Tribunal arbitral (telles que les correspondances, les ordonnances de procédure etc.) seront uniquement rédigées en anglais et en français.

Cet accord est identique à celui intervenu entre les parties le 29 janvier 2010 lors de la première session du Comité *ad hoc* et qui a été rappelé par le Tribunal arbitral lors de la première session lorsqu'il a cité le paragraphe 10 de la Décision d'annulation du 18 décembre 2012.

Nous laissons le soin à la Défenderesse de vous confirmer son accord.

Nous vous prions d'agr  er, Monsieur le Secr  taire du Tribunal arbitral, l'expression de notre consid  ration distingu  e

[Sign  ]

Dr. Juan E. Garc  s
Repr  sentant de M. Victor Pey-Casado, Mme. Coral Pey-Grebe et de la Fondation espagnole Pr  sident Allende

Re: Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili (Affaire No. ARB-98-2). Langues de la procédure

Paul Jean Le Cannu to: Di Rosa, Paolo

03/25/2014 06:17 PM

From: Paul Jean Le Cannu/Person/World Bank

To: "Di Rosa, Paolo" <Paolo.DiRosa@aporter.com>

Cc: "J" <100407.1303@compuserve.com>, "cdettleff@ciechile.gob.cl" <cdettleff@ciechile.gob.cl>,

Bcc: "vfarmesto@ciechile.gob.cl" <vfarmesto@ciechile.gob.cl>, "jcarey@carey.cl" <jcarey@carey.cl>, "gfernandez@carey.cl" <gfernandez@carey.cl>, "jcriesco@carey.cl" <jcriesco@carey.cl>, "Silberman, Mallory B." <Mallory.Silberman@APORTER.COM>, "Endicott, Amy" <Amy.Endicott@aporter.com>, "Ballena, Kelby P." <Kelby.Ballena@aporter.com>, "Gehring Flores, Gaela K." <Gaela.GehringFlores@aporter.com>

Alix M. J. Ahimon/Person/World Bank

Dear Sirs and Mesdames,

I acknowledge receipt of the Respondent's email of today's date confirming the Parties' agreement on the languages of the proceeding. I will forward it to the Tribunal.

Kind regards,

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception du courriel de la partie défenderesse en date de ce jour confirmant l'accord des parties sur les langues de la procédure. Je le transmets au Tribunal.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Paul-Jean Le Cannu
Legal Counsel
ICSID
1818 H Street, NW
MSN J2-200
Washington, DC 20433

On Mar 25, 2014, at 11:08 PM, "Di Rosa, Paolo" <Paolo.DiRosa@aporter.com> wrote:

Dear Mr. Le Cannu: I hereby confirm the understanding on behalf of the Republic of Chile (without prejudice to Chile's eventual observations on the draft Procedural Order that we

understand the Centre will soon be distributing to the parties). Best regards, -Paolo

From: pjlecannu@worldbank.org [<mailto:pjlecannu@worldbank.org>]

Sent: Monday, March 24, 2014 5:24 PM

To: J; 100407.1303@compuserve.com; cdettleff@ciechile.gob.cl; ryanez@presidencia.cl; vfarmesto@ciechile.gob.cl; jcarey@carey.cl; gfernandez@carey.cl; jcriesco@carey.cl; Di Rosa, Paolo; Silberman, Mallory B.; Endicott, Amy; Ballena, Kelby P.; Gehring Flores, Gaela K.

Subject: Re: Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili (Affaire No. ARB-98-2). Langues de la procédure

Dear Sirs and Mesdames,

I acknowledge receipt of the Claimants' letter of today's date regarding the Parties' agreement on the languages of the proceeding. I will forward it to the Tribunal.

The Respondent is invited to confirm its agreement to the provisions set forth in the Claimant's letter.

Kind regards,

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception de la lettre des parties demanderesses en date de ce jour concernant l'accord des parties sur les langues de la procédure. Je la transmets au Tribunal.

La partie défenderesse est invitée à confirmer son accord sur les dispositions exposées dans la lettre des parties demanderesses.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Paul-Jean Le Cannu

Legal Counsel

1818 H Street, NW | MSN J2-200 | Washington, DC 20433 USA

T 202-473-0737 | F 202-522-2615/2027 | pjlecannu@worldbank.org

<M2.jpg>

<M3.gif>"J" ---03/24/2014 01:45:48 PM---Madrid, le 24 Mars 2014

From: "J" <100407.1303@compuserve.com>

To: <pjlecannu@worldbank.org>

Date: 03/24/2014 01:45 PM

Subject: Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili (Affaire No. ARB-98-2). Langues de la procédure

Madrid, le 24 Mars 2014

M. Paul-Jean Le Cannu
Secrétaire du Tribunal arbitral
CIRDI. Banque Mondiale
1818 H Street, N.W.
WASHINGTON D.C. 20433

Réf.: Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili (Affaire No. ARB-98-2). Langues de la procédure

Monsieur le Secrétaire du Tribunal arbitral,

Veillez trouver ci-joint la communication des parties Demanderesses relative aux langues de la procédure.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire du Tribunal arbitral, l'expression de notre considération distinguée.

Dr. Juan E. Garcés

Représentant de M. Victor Pey-Casado, Mme. Coral Pey-Grebe et de la
Fondation espagnole Président Allende

(See attached file: 2014-03-24 Communication des Demanderesses relative aux langues de la procédure.pdf)

U.S. Treasury Circular 230 Notice

Any U.S. federal tax advice included in this communication (including any attachments) was not intended or written to be used, and cannot be used, for the purpose of (i) avoiding U.S. federal tax-related penalties or (ii) promoting, marketing or recommending to another party any tax-related matter addressed herein.

This communication may contain information that is legally privileged, confidential or exempt from disclosure. If you are not the intended recipient, please note that any dissemination, distribution, or copying of this communication is strictly prohibited. Anyone who receives this message in error should notify the sender immediately by telephone or by return e-mail and delete it from his or her computer.

For more information about Arnold & Porter LLP, click here :
<http://www.arnoldporter.com>

ANNEXE 4

Draft of 29 April 2014

INTERNATIONAL CENTRE FOR SETTLEMENT OF INVESTMENT DISPUTES

Víctor Pey Casado and Foundation President Allende

v.

Republic of Chile

(ICSID Case No. ARB/98/2 – Resubmission)

DRAFT PROCEDURAL ORDER NO 1

Sir Frank Berman KCMG QC, President of the Tribunal
Mr. V. V. Veeder QC, Arbitrator
Maître Alexis Mourre, Arbitrator

Secretary of the Tribunal
Mr. Paul-Jean Le Cannu

Contents

1.	Applicable Arbitration Rules	4
2.	Constitution of the Tribunal and Tribunal Members' Declarations.....	4
3.	Fees and Expenses of Tribunal Members	5
4.	Assistant to the President of the Tribunal	5
5.	Presence and Quorum	6
6.	Decisions and Procedural Rulings of the Tribunal	6
7.	Power to Fix Time Limits	7
8.	Secretary of the Tribunal	7
9.	Representation of the Parties	8
10.	Apportionment of Costs and Advance Payments to ICSID.....	8
11.	Place of Proceeding.....	9
12.	Procedural Language(s), Translation and Interpretation	9
13.	Routing of Communications	10
14.	Number of Copies and Method of Filing of Parties' Pleadings.....	10
15.	Number and Sequence of Pleadings	11
16.	Production of Documents	12
17.	Submission of Documents	13
18.	Witness Statements and Expert Reports	14
19.	Examination of Witnesses and Experts.....	15
20.	Pre-Hearing Organizational Meetings	16
21.	Hearings	16
22.	Records of Hearings and Sessions	16
23.	Post-Hearing Memorials and Statements of Costs.....	17
24.	Publication	17

Introduction

The first session of the Arbitral Tribunal was held from 4:00 to 6:00 pm GMT on 11 March 2014, by telephone conference.

Participating in the conference were:

Members of the Tribunal

Sir Frank Berman KCMG QC, President of the Tribunal
V. V. Veeder QC, Arbitrator
Maître Alexis Mourre, Arbitrator

ICSID Secretariat:

Mr. Paul-Jean Le Cannu, Secretary of the Tribunal

Participating on behalf of the Claimants:

Mr. Juan E. Garcés y Ramón
Ms. Caroline Malinvaud, Gide Loyrette Nouel
Ms. Alexandra Muñoz, Gide Loyrette Nouel

[to be completed]

[], **[Affiliation]**

Participating on behalf of the Respondent:

Mr. Paolo Di Rosa, Arnold & Porter LLP
Ms. Gaela Gehring Flores, Arnold & Porter LLP

[to be completed]

[], **[Affiliation]**

An audio recording of the session was made and deposited in the archives of ICSID. The recording was subsequently distributed to the Members of the Tribunal and the Parties.

Having considered the following:

- the Agenda for the first session circulated by the Tribunal Secretary on 10 March 2014 (Annex 1);
- the Summary of the first session circulated by the Tribunal Secretary on [insert date] (Annex 2);
- the notification by the Parties of the agreement reached between them¹ on the languages of the proceedings (Annex 3) and other correspondence; and

¹ See the letter from the Claimants dated 24 March 2014 and the email from the Respondent dated 25 March 2014.

Draft Procedural Order No. 1

- The Draft Procedural Order circulated by the Tribunal Secretary on [insert date] (Annex 4) and the Parties' comments thereon;

the Tribunal now issues the present Order (Procedural Order No.1):

Order

Pursuant to ICSID Arbitration Rules 19 and 20, this Order sets out the procedural rules that govern this arbitration. Pursuant to Article 52(6) of the Convention and Arbitration Rule 55, the proceedings in this arbitration are limited to the matters identified in paragraph 359.1 of the Decision of the ad hoc Committee transmitted to the Parties on 18 December 2012, and the procedures in this Order are to be understood accordingly.

1. Applicable Arbitration Rules
Convention Article 44

- 1.1. These proceedings are conducted in accordance with the ICSID Arbitration Rules in force as of 10 April 2006.

2. Constitution of the Tribunal and Tribunal Members' Declarations
Arbitration Rule 6

- 2.1. The Tribunal was constituted on 24 December 2014 in accordance with the ICSID Convention and the ICSID Arbitration Rules. Following the resignation by Professor Philippe Sands from his appointment as arbitrator in this case and the consent to that resignation by the other Members of the Tribunal in accordance with Arbitration Rule 8(2), Mr. V. V. Veeder QC was appointed as arbitrator to fill the vacancy, in accordance with ICSID Arbitration Rules 55(2)(d) and 11(1), and accepted his appointment on 31 January 2014. On the same date, the Centre informed the Parties that the vacancy created on the Tribunal following the resignation of Professor Sands had been filled and that, in accordance with ICSID Arbitration Rule 12, the proceeding resumed on that day from the point it had reached at the time the vacancy occurred.

- 2.2. At the first session, the Claimants, while indicating that they were not proposing the disqualification of the arbitrator nominated by the Respondent, nevertheless requested the Tribunal to decide whether the arbitrator in question had been duly appointed in accordance with the Convention and Arbitration Rules, and, if not, that the Tribunal invite him to resign; whereas the Respondent maintained that the arbitrator in question had been properly appointed in accordance with Article 37(2)(b) of the Convention. In the absence of a proposal for disqualification

Draft Procedural Order No. 1

under the Convention and Rules, the Tribunal does not feel called upon to rule on the matter.

- 2.3. The Members of the Tribunal submitted their signed declarations in good time in accordance with Arbitration Rule 6(2). Copies of these declarations were distributed to the Parties by the ICSID Secretariat on 11 October 2013, 13 and 31 January 2014.

3. Fees and Expenses of Tribunal Members

Convention Article 60; Administrative and Financial Regulation 14; ICSID Schedule of Fees

- 3.1. The fees and expenses of each Tribunal Member shall be determined and paid in accordance with the ICSID Schedule of Fees and the Memorandum on Fees and Expenses of ICSID Arbitrators in force at the time the fees and expenses are incurred.
- 3.2. Under the current Schedule of Fees, each Tribunal Member receives:
 - 3.2.1. US\$3,000 for each day of meetings or each eight hours of other work performed in connection with the proceedings or *pro rata*; and
 - 3.2.2. subsistence allowances, reimbursement of travel, and other expenses pursuant to ICSID Administrative and Financial Regulation 14.
- 3.3. Each Tribunal Member shall submit his claims for fees and expenses to the ICSID Secretariat on a quarterly basis.
- 3.4. Non-refundable expenses incurred in connection with a hearing as a result of a postponement or cancellation of the hearing shall be reimbursed.

4. Assistant to the President of the Tribunal

- 4.1. The President explained to the Parties at the first session, and the Parties agreed in principle, that it would greatly assist the overall cost and time efficiency of the proceedings if an assistant were appointed to the President. Taking into account the Parties' views at the first session as to what should be the assistant's profile, the President will in due course propose, with the approval of the other members of the Tribunal, the name of the person he intends to appoint.
- 4.2. The President further explained that the assistant would undertake only such specific tasks as are assigned to her by the President. The assistant would be

Draft Procedural Order No. 1

subject to the same confidentiality obligations as the Members of the Tribunal and would sign a declaration to that effect.

- 4.3. The Parties will at that stage be asked to approve the appointment of the person proposed as assistant to the President and the fees and expenses payable, which are likely to be at the level of (a) US\$200 for each hour of work performed in connection with the case or pro rata; and (b) a flat rate of US\$1,500 per day of hearing. The assistant would also receive subsistence allowances and be reimbursed for travel and other expenses within the limits prescribed by Administrative and Financial Regulation 14.

5. Presence and Quorum
Arbitration Rules 14(2) and 20(1)(a)

- 5.1. The presence of all Members of the Tribunal, including by any appropriate means of communication, constitutes a quorum for its sittings.

6. Decisions and Procedural Rulings of the Tribunal
Convention Article 48(1); Arbitration Rules 16, 19 and 20

- 6.1. Decisions of the Tribunal shall be taken by a majority of its Members.
- 6.2. ICSID Arbitration Rule 16(2) applies to decisions taken by correspondence [except that where the matter is urgent, the President may issue procedural decisions without consulting the other Members, subject to possible reconsideration of such decision by the full Tribunal. - **to be approved by the Parties**]
- 6.3. The President is authorized to issue Procedural Orders on behalf of the Tribunal.
- 6.4. The Tribunal's rulings on procedural matters may be communicated to the Parties by the Tribunal Secretary in the form of a letter or email.

7. Power to Fix Time Limits
Arbitration Rule 26(1)

- 7.1. The President may fix and extend time limits for the completion of the various steps in the proceeding.
- 7.2. In exercising this power, the President shall consult with the other Members of the Tribunal. If the matter is urgent, the President may fix or extend time limits without consulting the other Members, subject to possible reconsideration of such decision by the full Tribunal.

8. Secretary of the Tribunal
Administrative and Financial Regulation 25

- 8.1. The Tribunal Secretary is Mr. Paul-Jean Le Cannu, Legal Counsel, ICSID, or such other person as ICSID may notify to the Tribunal and the Parties from time to time.
- 8.2. To send communications by email, mail, and courier/parcel deliveries to the ICSID Secretariat, the contact details are:

Mr. Paul-Jean Le Cannu
ICSID
MSN J2-200
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
USA
Tel.: + 1 (202) 473 0737
Fax: + 1 (202) 522-2615
Email: pjlecannu@worldbank.org
Paralegal email: aboissaye@worldbank.org

- 8.3. For local messenger deliveries, the contact details are:

Mr. Paul-Jean Le Cannu
701 18th Street, N.W. (“J Building”)
2nd Floor
Washington, D.C. 20006
Tel.: + 1 (202) 458-4567

9. Representation of the Parties
Arbitration Rule 18

9.1. Each party shall be represented by its counsel (below) and may designate additional agents, counsel, or advocates by notifying the Tribunal and the Tribunal Secretary promptly of such designation and, if possible, in advance.

For the Claimants

Mr. Juan E. Garcés
Calle Zorrilla no. 11, primero derecha
Madrid – 28014
Spain
Tel.: + 91 360 05 36
E-mail: 100407.1303@compuserve.com

For the Respondent

Mr. Jorge Pizarro
Executive Vice President,
Committee on Foreign Investments,
Ahumada 11, Piso 12
Santiago de Chile, Chile
Tel.: **[to be completed]**
Email: jpizarro@ciechile.gob.cl
and
Mr. Paolo Di Rosa,
Arnold & Porter LLP
555 Twelfth Street, N.W.
Washington, D.C. 20004, USA
Tel.: + 1 202 942 5000
E-mail: Paolo.DiRosa@aporter.com

10. Apportionment of Costs and Advance Payments to ICSID
Convention Article 61(2); Administrative and Financial Regulation 14; Arbitration Rule 28

10.1. The Parties shall defray the direct costs of the proceeding in equal parts, without prejudice to the final decision of the Tribunal as to the allocation of costs.

10.2. By letter of December 24, 2013, ICSID requested that each party pay US\$ 100,000 to defray the initial costs of the proceeding. ICSID confirmed receipt of the Respondent's payment on January 9, 2014 and the Claimants' payment on January 13, 2014.

10.3. ICSID shall request further advances as needed. Such requests shall be accompanied by a detailed interim statement of account.

Draft Procedural Order No. 1

11. Place of Proceeding
Convention Articles 62 and 63; Administrative and Financial Regulation 26; Arbitration Rule 13(3)
 - 11.1. Washington DC shall be the place of the proceeding.
 - 11.2. Oral hearings will be held in [London], unless the Tribunal and the Parties otherwise agree. [- **for consideration by the Parties**; alternatives would be The Hague, or Paris]
 - 11.3. The Tribunal may deliberate at any place it considers convenient.

12. Procedural Language(s), Translation and Interpretation
Administrative and Financial Regulation 30(3) and (4); Arbitration Rules 20(1)(b) and 22
 - 12.1. Documents (including exhibits, memorials, etc.) that have already been submitted in the prior arbitration proceedings need not be translated, unless the Tribunal so requests in respect of any specific document.
 - 12.2. The Claimants will file their submissions in French and submit a translation into Spanish within 15 days of the filing.
 - 12.3. The Respondent will file its submissions in English and submit a translation into Spanish within 15 days of the filing.
 - 12.4. The annexes and exhibits need not be translated provided that they are filed in English, French or Spanish.
 - 12.5. The rules established above for the Parties' submissions shall apply to the experts and fact witnesses, if any.
 - 12.6. Correspondence between the Parties and the Centre or the Arbitral Tribunal may be in any one of the three official languages of ICSID (English, French or Spanish).
 - 12.7. At the hearings, the Claimants will plead in French or Spanish and the Respondent will plead in English or Spanish. There shall be interpretation and transcription in all three languages.
 - 12.8. The Award shall be rendered in the three languages. However the text of the Award (in whatever language it may be) shall be transmitted to the Parties as soon as it is completed and signed without waiting for the translation into the other

languages to be ready, it being specified that all three language versions shall be equally authentic.

12.9. Other decisions or communications issued by the Arbitral Tribunal (such as correspondence, procedural orders, etc.) shall be in English and French only.

13. Routing of Communications

Administrative and Financial Regulation 24

13.1. The ICSID Secretariat shall be the channel for all written communications between the Parties and the Tribunal.

13.2. Written communications shall be transmitted by email or other electronic means to the Tribunal Secretary, who shall send them to the opposing Party (or Parties) and the Tribunal.

13.3. The Tribunal Secretary shall not be copied into direct communications between the Parties which are not intended to be transmitted to the Tribunal.

14. Number of Copies and Method of Filing of Parties' Pleadings

Administrative and Financial Regulation 30; Arbitration Rules 20(1)(d) and 23

14.1. By the relevant filing date, the Parties shall submit by email to the Tribunal Secretary and the opposing party an electronic version of the pleading with witness statements, expert reports and a list of documents,² and upload the pleading with the supporting documentation to the FTP server created for this case.

14.1.1. The Parties shall courier to the Tribunal Secretary by the following business day:

14.1.1.1. one unbound hard copy in A4/Letter format³ of the entire submission, including signed originals of the pleading, witness statements, and expert reports, together with documents (but not including legal authorities);

14.1.1.2. a minimum of five hard copies in A5 format of the entire submission, including the pleading, witness statements, expert reports, and documents (but not including legal authorities); and

² Please note that the World Bank server does not accept emails larger than 10 MB.

³ The A4/Letter format is required for ICSID's archiving.

14.1.1.3. a minimum of six minimum USB drives, or CD-ROMs or DVDs, with full copies of the entire submission, including the pleading, witness statements, expert reports, documents, and legal authorities;

And at the same time,

14.1.2. courier to the opposing party at the address(es) indicated at §[9.1] above:

14.1.2.1. one hard copy in [A4/A5 – **to be decided by the Parties**] format of the entire submission, including the pleading, witness statements, expert reports, and documents (but not including legal authorities); and

14.1.2.2. one USB drive, or CD-ROMs or DVDs, with a full copy of the entire submission, including the pleading, witness statements, expert reports, documents, and legal authorities.

14.2. Legal authorities shall be submitted in electronic format only, unless a hard copy is specifically requested by the Tribunal.

14.3. Electronic versions of a pleading shall be text searchable (i.e., OCR PDF or Word).

14.4. Pleadings shall be accompanied by an index hyperlinked to the supporting documentation.

14.5. The official date of receipt of a pleading or communication shall be the day on which the electronic version is sent to the Tribunal Secretary.

14.6. A filing shall be deemed in time if sent by a party by midnight, Washington, D.C. time, on the relevant date.

15. Number and Sequence of Pleadings
Arbitration Rules 20(1)(c), 20(1)(e), 29 and 31

15.1. The sequence of the Parties' Written Pleadings shall be as follows:

15.1.1. a Memorial by the Claimants, to be filed not later than Friday, 13 June 2014;

15.1.2. a Counter-Memorial by the Respondent, to be filed not later than Monday, 13 October 2014;

15.1.3. a Reply by the Claimants, to be filed not later than Monday, 15 December

2014;

15.1.4. a Rejoinder by the Respondent, to be filed not later than Wednesday, 25 February 2015.

15.2. The Parties are requested to confine their pleadings strictly to the limited issues for decision in these proceedings and to avoid unnecessary length. Responsive pleadings (i.e. the Counter-Memorial, Reply, and Rejoinder) should be directed specifically to the matters of fact or arguments of law raised in the pleading under reply, and must not raise further issues extraneous to that.

16. Production of Documents
Convention Article 43(a); Arbitration Rules 24 and 33-36

16.1. The Tribunal acknowledges the receipt of an indicative list from the Claimants, as agreed during the first session, of the documents which the Claimants would wish to have disclosed by the Respondent in advance of the filing of the Claimants' Memorial. Having taken that indicative list into account, in the light of the viewpoints expressed by the Claimants and by the Respondent during the first session, the Tribunal invites the Respondent to confirm by [Wednesday, 14 May] 2014 which of the documents on this list it acknowledges to have in its possession and to be in a position to disclose to the Claimants forthwith for the purposes of the preparation of their Memorial; all documents so noted by the Respondent are then to be transmitted to the Claimants by [Wednesday, 21 May] 2014 from that date, in whatever format is most convenient.

16.2. The arrangements laid down in paragraph 16.1 above are entirely without prejudice to the following formal procedure for document disclosure:

16.2.1. after the filing of the Memorial and Counter-Memorial as laid down in paragraphs 15.1.1 and 15.1.2, it will be open to any Party to make formal application to the Tribunal for the disclosure of any document not submitted with the opposing Party's pleading or previously disclosed;

16.2.2. any such application must (a) be made within one week from the date on which the Counter-Memorial was filed; (b) identify as precisely as possible the document or documents sought; (c) specify the grounds on which disclosure is sought;

16.2.3. in the event that any such application is made, the opposing Party or Parties will then have a period of one week either to disclose the requested document

or documents or to indicate the reasons for its refusal to do so;

16.2.4. in the event of such refusal, the Tribunal will rule on the matter without delay;

16.2.5. in the application of this procedure, the Tribunal will be guided by Articles 3 and 9 of the International Bar Association Rules on the Taking of Evidence in International Arbitration (2010).

17. Submission of Documents

Convention Article 44; Administrative and Financial Regulation 30; Arbitration Rule 24

17.1. The Memorial and Counter-Memorial shall be accompanied by the documentary evidence relied upon by the Parties, including exhibits and legal authorities. [Further documentary evidence relied upon by the Parties may be submitted in rebuttal with the Reply and Rejoinder – **to be discussed by the Parties**].

17.2. The documents shall be submitted in the manner and form set forth in §[14] above.

17.3. Neither party shall be permitted to submit additional or responsive documents after the filing of its respective last written submission, save under exceptional circumstances at the discretion of the Tribunal upon a reasoned written request followed by observations from the other party.

17.3.1. Should a party request leave to file additional or responsive documents, that party may not annex to its request the documents that it seeks to file.

17.3.2. If the Tribunal grants such an application for submission of an additional or responsive document, the Tribunal shall ensure that the other party is afforded sufficient opportunity to make its observations concerning such a document.

17.4. The Tribunal may call upon the Parties to produce documents or other evidence in accordance with ICSID Arbitration Rule 34(2).

17.5. The documents shall be submitted in the following form:

17.5.1. Exhibits shall be numbered consecutively throughout these proceedings.

17.5.2. The number of each Exhibit containing a document produced by Claimant shall be preceded by the letter “C-” for factual exhibits and “CL-” for legal exhibits containing authorities etc. The number for each Exhibit containing a

Draft Procedural Order No. 1

document produced by Respondent shall be preceded by the letter “R-” for factual exhibits and “RL-” for legal exhibits containing authorities etc.

- 17.5.3. Each Exhibit shall have a divider with the Exhibit identification number on the tab.
- 17.5.4. A party may produce several documents relating to the same subject matter within one Exhibit, numbering each page of such Exhibit separately and consecutively.
- 17.5.5. Exhibits shall also be submitted in PDF format and start with the number “C-0001” and “R-0001,” respectively.
- 17.5.6. Copies of documentary evidence shall be assumed to be authentic unless specifically objected to by a party, in which case the Tribunal will determine whether authentication is necessary.
- 17.6. The Parties shall file all documents only once by attaching them to their pleadings. Documents so filed need not be resubmitted with witness statements even if referred to in such statements.
- 17.7. Demonstrative exhibits (such as Power Point slides, charts, tabulations, etc.) may be used at any hearing, provided they contain no new evidence. Each party shall number its demonstrative exhibits consecutively, and indicate on each demonstrative exhibit the number of the document(s) from which it is derived. The party submitting such exhibits shall provide them in hard copy to the other party, the Tribunal Members, the Tribunal Secretary, the court reporter(s) and interpreter(s) at the hearing.
18. Witness Statements and Expert Reports
Convention Article 43(a); Arbitration Rule 24
 - 18.1. Witness statements and expert reports shall be filed together with the Parties’ pleadings.
 - 18.2. The Tribunal shall not admit any testimony that has not been filed with the written submissions, unless the Tribunal determines that exceptional circumstances exist.
 - 18.3. Each witness statement and expert report shall be signed and dated by the witness.

19. Examination of Witnesses and Experts
Arbitration Rules 35 and 36

[To be discussed by the Parties]

- 19.1. Each witness shall be available for examination at the hearing, subject to the provisions of this Order.
- 19.2. On [insert date], each party shall notify the other party, with a copy to the Tribunal, which witnesses and experts of the opposing party it wishes to cross-examine at the hearing.
- 19.3. Shortly after the parties' notifications, the Tribunal will indicate the witnesses or experts not called by the parties whom it wishes to question, if any.
- 19.4. The procedure for examining witnesses and experts at the hearing shall be the following:
 - 19.4.1. Before giving evidence, witnesses shall make the declaration in ICSID Arbitration Rule 35(2), and experts shall make the declaration in ICSID Arbitration Rule 35(3).
 - 19.4.2. The witness statement of each witness and expert shall stand in lieu of the examination by the party producing the witness and expert ("direct examination"), subject to the provisions below.
 - 19.4.3. The examination shall be limited to matters raised in the pleadings, witness statements, documents that have been produced (including those by order of the Tribunal), and/or oral evidence of the other party's witnesses, to the extent the witness is competent to testify on these statements and materials.
 - 19.4.4. Witnesses giving oral testimony may first be examined in direct examination for no longer than [15 minutes].
 - 19.4.5. Experts giving oral evidence shall first give a summary of their report for no longer than [30 minutes], followed by a direct examination.
 - 19.4.6. The direct examination of witnesses is followed by examination by the other party ("cross-examination"), and subsequently by the party producing the witness ("redirect examination").
 - 19.4.7. The redirect examination shall be limited to matters raised in cross-examination.

Draft Procedural Order No. 1

- 19.5. Unless the parties and the Tribunal agree otherwise, witnesses shall not be allowed in the hearing room before giving their testimony and shall not be permitted to read the transcript before testifying. Experts shall be allowed in the hearing room at any time.
- 19.6. If a witness or expert fails to appear at the hearing without justification, the Tribunal may order the witness statement of such witness or report of such expert to be struck from the record, or may attach such weight as it thinks appropriate in the circumstances to the witness statement or expert report.
- 19.7. Examination by video-conference may be permitted for justified reasons at the discretion of the Tribunal.
- 19.8. The Tribunal shall determine the order in which the witnesses and experts will be called after consultation with the parties during the pre-hearing organizational meeting in §[20] below.
20. Pre-Hearing Organizational Meetings
Arbitration Rule 13
- 20.1. A pre-hearing organizational meeting shall be held [**on / at a date determined by the Tribunal after prior consultation with the Parties**] by telephone between the Tribunal, or its President, and the Parties in order to resolve any outstanding procedural, administrative, and logistical matters in preparation for the hearing.
21. Hearings
Arbitration Rules 20(1)(e) and 32
- 21.1. The oral procedure shall consist of a hearing for examination of witnesses and experts, if any, and for oral arguments.
- 21.2. In accordance with §[11] above, the hearing shall be held in [London – **see also #11.2**] from 9 to 12 March 2015; the date of 13 March 2015 will also be held in reserve in case of need [alternatively 13-17 April 2015 - **to be discussed between the Tribunal and the Parties**]
- 21.3. [Allocation of time - **to be discussed by the Parties**]
22. Records of Hearings and Sessions
Arbitration Rules 13 and 20(1)(g)
- 22.1. Sound recordings shall be made of all hearings and sessions. The sound

Draft Procedural Order No. 1

recordings shall be provided to the Parties and the Tribunal Members.

- 22.2. The Tribunal Secretary may prepare summary minutes of hearings and sessions upon request.
- 22.3. Verbatim transcript(s) in the procedural language(s) shall be made of any hearing and session other than sessions on procedural issues. Unless otherwise agreed by the Parties or ordered by the Tribunal, the verbatim transcripts shall be available in real-time using LiveNote or similar software and electronic transcripts shall be provided to the Parties and the Tribunal on a same-day basis.
- 22.4. The Parties shall agree on any corrections to the transcripts within [...] days of the later of the dates of the receipt of the sound recordings and transcripts. **[to be agreed by the Parties]** Agreed corrections may be entered by the [Parties/court reporter] in the transcripts (“revised transcripts”). The Tribunal shall decide upon any disagreement between the Parties and any correction adopted by the Tribunal shall be entered by the [Parties/court reporter] in the revised transcripts.
23. Post-Hearing Memorials and Statements of Costs
Convention Article 44; Arbitration Rule 28(2)
- 23.1. The Tribunal shall decide, after hearing the Parties: (i) whether the Parties shall submit post-hearing memorials, and if so, what their length and format should be, and (ii) when the Parties shall submit their statements of costs.
24. Publication
Convention Article 48(5), Administrative and Financial Regulation 22, Arbitration Rule 48(4)
- [to be discussed by the Parties]**
- a) Option 1**
- 24.1. The Parties consent to ICSID publication of any ruling issued in the present proceeding.
- b) Option 2**
- 24.2. The ICSID Secretariat shall not publish any ruling issued in the present proceeding without the consent of the Parties, unless it has been previously published by any other source.

Victor Pey Casado and Foundation President Allende v. Republic of Chile
(ICSID Case No. ARB/98/2 – Resubmission)

Draft Procedural Order No. 1

Sir Franklin Berman
President of the Tribunal
Date:

ANNEX 1

ANNEX 2

ANNEX 3

ANNEX 4